



Contrat de location longue durée AlterDokeo

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La société ALTERDOKEO MEDICAL

3 Chemin de Montlouis

69600 Oullins

RCS de Lyon n°917 926 438

Prise en la personne de son représentant légal,

Ci-après dénommée « le Prestataire »

ET

D'autre part,

Commune de Cuzieu

10 ROUTE DE VEAUCHE HOTEL DE VILLE

42330 Cuzieu

Prise en la personne de son représentant légal,

Ci-après dénommé « le Client »

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

Le présent contrat consiste à confier au Prestataire, qui l'accepte, la location longue durée du (des) défibrillateur(s) décrit(s) aux conditions particulières, ci-après désigné « l'appareil », selon les conditions particulières et conditions générales de location ci-après.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le Maire
Jean-François PASQUIER

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet la location longue durée du (des) défibrillateur(s) ainsi que l'assistance 7j/7 et la maintenance décrite dans les conditions particulières.

Article 2 - Obligations du Fournisseur

Les prestations comprises dans le contrat de location souscrit par le Client sont décrites dans les conditions générales et particulières ci-après.

Le montant, le titulaire, le lieu de situation du matériel, objet du contrat, la durée d'engagement, les options choisies par le Client et le mode paiement sont stipulés dans les conditions particulières situées ci-après.



Article 4 - Options

L'option de maintenance et d'assistance 7j/7 est précisée dans les conditions particulières et définie dans les conditions générales de maintenance et d'assistance 7j/7 ci-après.

Article 5 - Durée du contrat

La durée du présent contrat est indiquée aux conditions particulières ci-après.

Article 6 - Documents annexes

De convention expresse, les conditions particulières et les conditions générales de location, de maintenance et de d'assistance 7j/7 annexées au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Fait à Mornant le 12/02/2026

Pour AlterDokeo Médical, Bon pour acceptation

T.CHRISTOPHE

Pour le Client, Bon pour acceptation :

- Du présent contrat,
- De ses conditions particulières,
- Des conditions particulières de location ci-jointes (4 pages)



Le Maire,
Jean-François RASCLE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026
Publication : 20/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation
Le 12/02/2026



Titulaire du contrat

Commune de Cuzieu
10 ROUTE DE VEAUCHE HOTEL DE VILLE
42330 Cuzieu

Localisation du défibrillateur

10 ROUTE DE VEAUCHE HOTEL DE VILLE
42330 Cuzieu

Précision sur la localisation de l'appareil:

Contrat et Options

- Type de distribution : Location Longue Durée (direct AlterDokeo Médical)
- Montant du contrat de location avec assistance 24/7 et maintenance selon mode de paiement : 270 €HT, règlement trimestriel par virement bancaire via Chorus
- Durée du contrat de location : 5 ans à compter de la date d'édition du présent contrat
- Option de maintenance : Sérénité

Matériel et accessoires :

Le type de matériel avec les n° de série et les accessoires installés vous seront précisés dans le contrat de Maintenance Sérénité à venir.



**CONTRAT DE LOCATION**
CONDITIONS PARTICULIERES**Article 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour finalité de fixer les conditions de location des équipements fournis par AlterDokeo dont la description est précisée aux conditions particulières de location.

Les parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent accord ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Le Locataire reconnaît et certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis lors de sa demande de location.

Le Locataire reconnaît avoir librement choisi le bien qu'il désire louer, objet du présent contrat, ainsi que le fournisseur. Il en a librement débattu et arrêté avec lui, les spécifications techniques, garanties associées ainsi que les conditions de la commande et délais de livraison et d'installation, de sorte qu'il renonce expressément et irrévocablement à tout recours sur ces fondements.

La signature du présent contrat engage le Locataire envers AlterDokeo, qui s'engage par la signature du présent document. En cas de renoncement au contrat par le Locataire entre la signature du présent document et sa date d'effet, il sera redevable à AlterDokeo, en compensation des frais et préjudices occasionnés, d'une indemnité correspondant à 3 mois de loyers hors taxes, sur la base de la somme des loyers dus au cours de la période divisée par le nombre de loyers prévus aux conditions particulières.

Article 2 - DUREE DU CONTRAT - DATE D'EFFET de la LOCATION

Le présent contrat de location est consenti irrévocablement pour la durée ferme et irrévocable indiquée aux conditions particulières du contrat, sauf cas de résiliation définis à l'article 13.

Les parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à la date de livraison de l'équipement, constaté par la signature d'un procès-verbal de livraison.

Article 3 - LOYERS

La location prend effet à partir de la date de livraison du matériel par la signature d'un rapport d'installation, qui consacre la bonne exécution de la commande. Le fait d'en prendre possession, sans faire de réserve entraîne l'acceptation du matériel et la reconnaissance du bon état et de la conformité de l'équipement.

Sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières du présent contrat, la durée de la location ne commence à courir que le premier jour du mois qui suit la date de livraison de la totalité des équipements figurant au présent contrat :

- en cas de livraison intervenant après le 1er du mois en cours, un pré loyer de mise à disposition de

l'équipement, calculé au prorata temporis sur la base d'un mois de 30 jours et pour un loyer calculé sur la base de la somme des loyers dus au cours de la période divisée par le nombre de loyers prévus), sera effectué par prélèvement pour l'utilisation de l'équipement loué entre la date de livraison et la date de début de la durée de location.

- en cas de livraison partielle, un pré loyer sera facturé au prorata des équipements livrés, constatés par signature d'un procès-verbal de livraison partielle, au prorata temporis de leur période d'utilisation, et au prorata des factures reçues des fournisseurs en attente de la livraison de la totalité des équipements désignés au présent contrat.

Ce pré loyer sera exigible et devra être payé par le Locataire en sus du paiement dû au titre du premier loyer.

Sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières du présent contrat, les loyers, pré loyers, ainsi que toute somme due au titre du présent contrat de location, sont payables par prélèvement automatique bancaire. A cet effet, le Locataire signe une autorisation de prélèvement au profit d'AlterDokeo. Il s'interdit de dénoncer cette autorisation jusqu'à l'expiration de la location.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES DE LOCATION

Les loyers sont exprimés en Hors Taxes, et seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation. Si la livraison intervient plus d'un mois après la signature du présent contrat, les loyers pourront être révisés en fonction de l'évolution des marchés financiers (taux de référence = EURIBOR à 12 mois) entre la date de signature du présent contrat et la date de livraison de l'équipement. Les loyers restent fixes pendant toute la durée de la location, sauf variation du régime fiscal associé.

Toute différence de prix due soit à une clause d'indexation, soit à une diminution ou à une augmentation des fournitures demandées par le locataire entraînera la révision correspondante des conditions particulières.

Tous droits et taxes liés soit à la propriété, soit à l'utilisation du matériel sont, de convention expresse, mise à la charge exclusive du Locataire. Tout retard dans le paiement du loyer ou des accessoires à son échéance entraîne de plein droit, sans préjudice de la résiliation définie à l'article 13 (résiliation du contrat), le versement d'une indemnité, majorée des frais et taxes en vigueur, égale à 10% des échéances échues impayées.

Les loyers sont portables et non querables.

Article 5 - GARDE DU MATERIEL

Le Locataire prend en charge la garde du bien et en est responsable dans les termes de l'article 1384 du Code Civil. Il s'engage à veiller sur le matériel loué par tous les moyens et à faire respecter le droit de propriété d'AlterDokeo. Ainsi sont interdits, la cession, à titre onéreux ou gratuit, le prêt, le gage, la sous-location du matériel ou la cessation des droits, même en cas de fusion, de changement de détenteur majoritaire du capital du locataire, d'apport partiel d'actif ou de

scission, sauf autorisation préalable et écrite du Bailleur.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire s'engage irrévocablement à ce que le matériel loué ne soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété d'AlterDokeo soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisie du matériel, le Locataire devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser AlterDokeo. Le Locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la mainlevée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait devra être immédiatement portée à la connaissance d'AlterDokeo.

Si le Locataire n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels le matériel est utilisé, il doit avertir le propriétaire des locaux que ce matériel n'est pas sa propriété.

Le Locataire s'engage à apposer sur le matériel toute plaque fournie, indiquant le nom du propriétaire ou précisant que le matériel est loué et qu'il n'est donc pas propriété du Locataire. Le Locataire s'interdit de sceller ou fixer le matériel dans le but de le rendre immeuble par destination.

Article 6 - GARANTIE DU BIEN LOUE

Pendant toute la durée du contrat de location, le Locataire exerce, en vertu d'une stipulation pour autrui expresse, tous droits et actions en garantie vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du bien loué.

Article 7 - INSTALLATION - UTILISATION - ENTRETIEN

La livraison de l'équipement, objet du présent contrat, ainsi que son installation, sont faites aux frais et risques du Locataire, sous sa responsabilité ; ainsi que toutes mises en conformité des locaux aux fins d'installation de l'équipement.

En aucun cas le Bailleur ne peut être tenu pour responsable d'une annulation de commande, d'un retard de livraison. En tout état de cause, le Locataire s'engage à garantir AlterDokeo contre toute action du ou des fournisseur(s) par suite de l'annulation de la commande et/ou du refus de prendre livraison du matériel.

Le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du bien loué. Celui-ci ne peut être mis en service que muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation du bien loué. Tous frais, impôts et taxes en résultant sont à la charge exclusive du Locataire, de même que les conséquences liées à toute infraction. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien et des réparations du bien loué, ainsi que les frais d'une éventuelle mise en conformité des équipements aux réglementations.

Par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, tous les frais nécessités par l'emploi et l'entretien du matériel, demeurent à la charge du Locataire qui a l'obligation de le maintenir en parfait état de fonctionnement et

Le locataire : (paraphe)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026

Publication : 20/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



d'entretien. Le locataire ne pourra modifier l'équipement loué sans l'accord préalable écrit d'AlterDokeo. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le Locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété d'AlterDokeo sans que puisse lui être réclamé aucun remboursement, ou indemnité compensatrice, à moins qu'AlterDokeo n'exige la remise en état initial en fin de contrat.

Le locataire ne pourra déplacer le matériel hors du lieu d'installation sans l'accord préalable et écrit d'AlterDokeo : toutes les opérations de déplacement étant effectuées soit sous le contrôle de la société effectuant l'entretien du matériel. Les loyers restent dus pendant les opérations de déplacement.

AlterDokeo donne en tant que de besoin au Locataire mandat d'agir en ses lieux et place pour toute formalité imposée au propriétaire ou utilisateurs de l'équipement.

AlterDokeo se réserve la possibilité d'effectuer, à tout moment, toute vérification concernant la mise en service, l'entretien et l'utilisation du matériel. Il pourra de ce fait, désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du Locataire aux vérifications qu'il jugera utiles et contrôler en particulier la bonne exécution des réparations.

Article 8 - PRESTATIONS

Le Locataire reconnaît expressément l'indépendance juridique existant entre le contrat de location et le contrat de prestations et s'engage irrévocablement à ne pas suspendre le paiement des loyers sous prétexte de manquements de quelle que nature que ce soit dans l'exécution du contrat de prestations. Il en est de même si le Locataire a souscrit tout type de contrat de prestations annexes dont délégué d'encaissement a été donnée à AlterDokeo.

Article 9 - GARANTIE MATERIEL RECOURS

Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à demander à AlterDokeo toute indemnité ou résiliation du contrat même si pour une raison quelconque le matériel devenait inutilisable, quelle que soit la durée de son usage. Ainsi le contrat de location ne pourra être résilié ou différé du fait du Locataire. De même, le Locataire ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer ni indemnité quelconque en cas de non utilisation du matériel, pour quelle que cause que ce soit : détérioration, avarie, accident, vols, grève, réparation, etc.

Le Locataire renonce à tout recours contre AlterDokeo pour motifs de vices rédhibitoires ou cachés, ou en cas de détérioration ou fonctionnement défectueux, dysfonctionnement technique ou dommages quelconques. Il renonce expressément dans cette hypothèse, notamment à demander des dommages et intérêts, interrompre le paiement régulier des termes de loyers prévus, ou à solliciter la résiliation ou la résolution du contrat. En contrepartie de cette renonciation, AlterDokeo lui transmet par subrogation la totalité des recours contre le fournisseur au titre de la garantie légale ou conventionnelle du vendeur normalement attachée à la propriété du matériel. Les droits ainsi transférés englobent l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitoires, action pour laquelle il est donné en tant que de besoin mandat d'ester en justice. Le Locataire est solidairement responsable de toutes sommes payées par le Bailleur notamment au fournisseur au titre de l'opération de

location, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tout autre dommage et intérêts. En cas de résolution du contrat, le Locataire restera en conséquence de ce qui précède redevable de tous les loyers prévus jusqu'à la fin de la période irrévocable du contrat. Cependant AlterDokeo imputera au paiement de ces loyers les sommes qu'il pourrait effectivement recevoir du fournisseur en restitution du prix au titre de la dite résolution.

Article 10 - RESPONSABILITE CIVILE - ASSURANCE DU BIEN LOUE - SINISTRE

10-1 Responsabilités. A compter de la date de livraison des équipements, pendant la durée de la location et même après la fin de la location, tant que l'équipement demeure sous sa garde, le Locataire est responsable de tout préjudice causé par l'équipement. Par conséquent, pendant toute la durée de la location, le Locataire en sa qualité de « gardien détenteur du bien » aux termes de l'article 1384 du Code Civil et de la jurisprudence y attachée, est responsable de tout dommage atteignant le bien (détérioration, destruction totale ou partielle, perte...), même par cas fortuit ou de force majeure.

10-2 Assurances. En conséquence, le Locataire doit obligatoirement souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile illimitée, défense et recours, (et en justifier à première demande) ainsi que les risques suivants :

- Dommages au bien loué
 - Vol, incendie et explosion
- et ce à concurrence de sa valeur à neuf ainsi que les risques particuliers liés à la nature du bien loué. Cette police souscrite doit également prévoir :
- que la compagnie garantit aussi la responsabilité civile d'AlterDokeo,
 - qu'elle ne pourra être utilisée ou modifiée tant que le Locataire ne sera pas déchargé de ses obligations envers AlterDokeo
 - que la compagnie s'engage à prévenir AlterDokeo en cas de non-paiement des primes, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police
 - que la compagnie s'engage en cas de sinistre à verser à AlterDokeo l'intégralité des indemnités dues.

10-3 Sinistres. Le locataire doit informer sans délai AlterDokeo de tout sinistre survenu au matériel et prendre toute mesure déclarative. Le Locataire s'engage à ne pas passer le règlement des loyers. En cas de sinistre partiel, le locataire doit remettre en état les matériels : AlterDokeo demande remboursement à la Compagnie d'assurances, déduction faite de la franchise, sur présentation des factures acquittées.

En cas de sinistre total, le contrat de location est soit résilié et le Locataire doit verser à AlterDokeo une indemnité égale à la somme des loyers restant à couvrir sous déduction de l'indemnité éventuellement reçue de la compagnie d'assurances, soit le matériel est remplacé.

Article 11 - DEPOT DE GARANTIE

Si le Locataire a constitué un dépôt de garantie, AlterDokeo a, à tout moment, le droit de prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse toutefois se prévaloir d'une compensation quelconque entre ce dépôt et les versements qu'il a à effectuer. Le dépôt de garantie non productif d'intérêts, est restitué au Locataire dans les deux mois suivant l'expiration du contrat de location ou alors affecté de plein droit, s'il y

lieu, au paiement à due concurrence de toute somme exigible au titre du présent contrat.

Article 12 - FRAIS ET TAXES

Toutes amendes, contraventions, impôts et taxes, droits d'enregistrement, frais de publicité au greffe, qui peuvent être dus en raison de l'utilisation et de la location du bien et plus généralement de l'exécution des présentes, sont à la charge exclusive du Locataire. En cas de variation dans le régime des impôts et taxes relatifs à la location du bien loué, AlterDokeo pourra faire subir au montant toutes taxes comprises du loyer une variation correspondante. Le Locataire devra notamment acquitter toutes sommes qu'AlterDokeo pourrait être appelé à verser à l'administration fiscale.

Sont également à la charge du Locataire, qui s'y oblige tous les frais subséquents aux frais visés ci-dessous, selon les tarifs en vigueur au moment de leur réalisation :

- Changement de domiciliation bancaire
- Changement de date d'échéance
- Transfert de contrat
- Changement d'adresse du Locataire
- Réémission de prélèvement impayé
- Frais annuels de gestion du contrat

AlterDokeo se réserve la possibilité de modifier les frais susvisés, ce que le Locataire accepte expressément, étant informé de la variation des tarifs de ces prestations par tout moyen. L'utilisation de l'un de ses services et l'absence de protestation valent accord sur le montant actualisé de sa facturation.

Le Locataire autorise expressément AlterDokeo à prélever les frais en vertu de l'autorisation de prélèvement souscrite lors des présentes, les sommes dues au titre d'une prestation pouvant notamment être prélevées avec l'échéance suivant le fait générateur.

Article 13 - DEFAILLANCE DU LOCATAIRE - RESOLUTION - PENALITES

En cas de défaut de respect du contrat de location, ce dernier pourra être résolu de plein droit par AlterDokeo, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- non-paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure,
- inobservation par le Locataire de l'une des conditions particulières ou générales du présent contrat,
- inexactitude des déclarations du Locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes,
- défaut de déclaration de sinistre survenu au matériel

Le contrat de location pourra être résolu de plein droit en cas :

- de cessation totale ou partielle, suspension de l'activité du Locataire, dévolution du patrimoine par succession, quelles qu'en soient les causes
- d'incident de paiement déclaré
- de modification pour quelque raison que ce soit du périmètre d'actionnaires du Locataire, étant précisé que ce contrat a été conclu intuitu personae
- en cas de diminution des garanties et sûretés.

Après mise en demeure, AlterDokeo conserve le droit de résoudre le contrat même si le Locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer.

Le locataire : (paraphe)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026

Publication : 20/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



En cas de résolution :

- le Locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel à AlterDokeo au lieu fixé par AlterDokeo et de supporter tous les frais occasionnés par cette résolution : démontage, transport du matériel au lieu désigné par AlterDokeo, formalités administratives. En cas de refus du Locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du domicile du Bailleur (ou de l'établissement cessionnaire) qui sera déclarée, à la requête d'AlterDokeo, exécutoire sur minute.

- outre la restitution du matériel, le Locataire devra verser à AlterDokeo (ou à l'établissement cessionnaire), une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résolution. A cette somme viendra s'ajouter une somme égale aux loyers restant à couvrir jusqu'à l'expiration du contrat : il est convenu entre les parties que la somme réclamée représente la rentabilité escomptée de l'opération de location jusqu'à son terme si le Locataire avait exécuté ses obligations contractuelles elle ne constitue donc pas une clause pénale ; et ce sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires qu'il pourrait devoir. Ces sommes seront en sus majorées d'une clause pénale de 10%

A compter de sa date d'exigibilité toute somme due par le Locataire portera intérêt au taux légal en vigueur majoré de cinq points. Les sommes réglées postérieurement à la résolution du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résolution. Le Locataire doit également rembourser à AlterDokeo les frais engagés par AlterDokeo pour la récupération du matériel et les frais de justice liés à la défaillance du Locataire. Les différentes sommes dues par le Locataire à AlterDokeo sont majorées des taxes fiscales en vigueur. Tout retard de règlement entraînera l'application en sus des intérêts et pénalités de retard, d'une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant minimum correspondant à l'indemnité forfaitaire de 40€ telle que fixée par décret en application de l'article L441-6 du Code de Commerce.

Article 14 - ANÉANTISSEMENT DU CONTRAT EN CONSÉQUENCE DE LA RÉSOLUTION DU CONTRAT PRINCIPAL.

AlterDokeo, met par le présent contrat à la disposition du Locataire un équipement dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné.

- Si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence la résiliation du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu mandat d'AlterDokeo de définir et réceptionner le bien en supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler à AlterDokeo, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal de la location. Là aussi les parties conviennent que la somme réclamée représente la rentabilité escomptée de l'opération de location jusqu'à son terme si le Locataire avait exécuté ses obligations contractuelles : elle ne constitue donc pas une clause pénale. Cette somme sera en sus majorée d'une clause pénale de 10%

- Si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au Locataire, l'anéantissement du présent

contrat obligera celui-ci à verser à AlterDokeo, à titre d'indemnité une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés.

Article 15 - INDEMNITES

Le Locataire reconnaît que le contrat de location dont il s'agit a un rapport direct avec l'activité du Locataire, et que ce faisant, les dispositions du Code de la Consommation ne s'appliquent pas.

Article 16 - FIN DU CONTRAT - RESTITUTION DU BIEN LOUÉ - PROROGATION de la LOCATION

Trois (3) mois avant l'expiration du présent contrat, le locataire sera informé de son échéance. Cette information sera adressée à la personne désignée par le Locataire pour l'envoi des factures.

Si le Locataire est facturé mensuellement ou trimestriellement, cette information lui sera transmise, avec sa facture, soit par courrier, soit par voie électronique si le Locataire a souscrit, lors de la signature du contrat, à l'envoi automatique des factures par courriel. Si le Locataire est facturé sur une périodicité supérieure à trois (3) mois, cette information fera l'objet d'un envoi spécifique. Si le Locataire souhaite dénoncer le présent contrat à son échéance le Locataire doit le notifier à AlterDokeo en respectant un préavis d'un (1) mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dénonciation, à l'expiration du contrat dans le délai ci-dessus le Locataire devra restituer l'équipement loué au lieu indiqué par AlterDokeo à ses frais, tous les frais de restitution (démontage, transports, remise en état, ...) sont à la charge du Locataire. En cas de retard dans cette restitution de plus de huit jours, le Locataire sera redevable d'une indemnité de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé, majoré de la TVA en vigueur, et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier.

En l'absence de dénonciation par le Locataire dans les conditions stipulées ci-dessus, les parties conviennent que la prorogation du terme du contrat se réalisera automatiquement pour des périodes de 12 mois. Le contrat de location continuera à produire son plein effet durant les éventuelles périodes de prorogation de son terme, à moins qu'il ne soit dénoncé par le locataire moyennant un préavis d'un mois avant la fin de toute période de prorogation. En cas de prorogation, le Locataire sera redevable du loyer prévu ci-dessus.

L'équipement restitué devra être en bon état de fonctionnement et d'entretien, conforme à son état d'origine en cas de modifications non autorisées, et sera muni de toutes les pièces et accessoires le composant à l'origine. AlterDokeo fera procéder éventuellement aux réparations et révisions nécessaires aux frais exclusifs du Locataire.

La poursuite de la location n'entraîne pas novation du contrat de location.

Article 17 - EVOLUTION du CONTRAT

Sous réserve que le Locataire se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du présent contrat, le Locataire pourra demander à AlterDokeo le remplacement total ou partiel du matériel, à compter du 12^e mois de location, au moins 3 mois avant la date d'évolution souhaitée. AlterDokeo peut subordonner

son acceptation à une nouvelle étude de solvabilité du Locataire. Dans tous les cas, AlterDokeo reste libre de donner suite à la demande d'évolution fixée, et, en cas de refus, la location se poursuivra de plein droit aux conditions alors en vigueur.

En cas d'acceptation de la demande, les modalités d'évolution seront déterminées d'un commun accord. A défaut, le contrat se poursuivra de plein droit aux conditions alors en vigueur.

Article 18 - IMPREVISION

Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion du présent contrat de location, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Article 19 - CESSIION

19.1 Le Locataire reconnaît à AlterDokeo le droit de transférer éventuellement, nantir ou déléguer, la propriété des équipements et de céder les droits résultant du présent contrat au profit d'un cessionnaire, personne physique ou morale du Bailleur, et il accepte dès aujourd'hui ce transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire. Le Locataire reconnaît qu'il ne fait pas de l'identité du cessionnaire les conditions de son engagement.

Le Locataire s'engage à signer à première demande tout document éventuellement nécessaire à la régularisation de cette opération. Toute cession lui sera notifiée par tout moyen ou il en prendra acte notamment lors de l'envoi des factures de loyers ou de l'avis de prélèvement qui sera émis. Le Locataire reconnaît en conséquence que le cessionnaire sera substitué à AlterDokeo dans tous ses droits et obligations, à l'exception de l'article « SOLIDARITE DES CONTRATS ».

Le locataire paiera au cessionnaire les loyers, ainsi que toute somme éventuellement due au titre du présent contrat, sans pouvoir opposer au cessionnaire aucune compensation, exception ou demande reconventionnelle qu'il pourrait exercer vis-à-vis d'AlterDokeo d'origine. Il renonce à tout recours contre le cessionnaire de quelque ordre que ce soit du fait de la construction, de la livraison et de l'installation des matériels, mais conserve tous ses recours contre AlterDokeo d'origine. Dans tous les cas, le bailleur d'origine conserve l'exclusivité de la relation technique et commerciale avec le locataire, pendant toute la durée du contrat de location. L'attention du Locataire a été attirée sur l'indépendance juridique du contrat de location et de prestations liant le Locataire à AlterDokeo, il renonce ainsi à toute suspension ou réduction du loyer qui serait motivée par un litige avec le(s) fournisseur(s).

De même, le Locataire reconnaît que le matériel loué n'a aucune spécificité particulière, et qu'au cas de prestation applicable au contrat de location, celle-ci peut être assurée par tout prestataire de son choix.

Le locataire : (paraphé)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026

Publication : 20/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



192 En complément de ce qui précède, en cas de cession à un établissement cessionnaire de la propriété des équipements loués grevée du contrat, l'établissement cessionnaire, du fait de la cession, est subrogé dans tous les droits et actions résultant du contrat. Le Locataire reconnaît l'établissement cessionnaire comme loueur et s'engage à lui verser directement la totalité des loyers en principal, intérêts et accessoires. Ce dernier ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature et son cachet commercial sur le contrat et, en conséquence, jusqu'à l'apposition de cette signature il n'existe aucun engagement de l'établissement cessionnaire. Le loueur d'origine se réserve la faculté d'être mandaté par l'établissement cessionnaire pour percevoir du Locataire les loyers qu'il facturera à ce dernier au nom et pour le compte de l'établissement cessionnaire à charge après encaissement de reverser lesdits loyers à l'établissement cessionnaire. Ce mandat est accepté expressément et par avance par le Locataire et ce, jusqu'à l'expiration du contrat, ledit mandat pouvant être révoqué à tout moment.

Le Loueur d'origine et le Locataire déclarent, sous leur responsabilité :

- que pour la location des équipements loués sur la durée de la période initiale précisée aux conditions particulières, il n'existe aucun autre document ou convention que ceux signés par l'établissement cessionnaire. En tout état de cause seuls seront opposables à ce dernier les documents ou convention signés par lui.

- que les équipements loués sont conformes aux lois, règlements, au choix du Locataire, qu'ils bénéficient de toutes les garanties légales ou conventionnelles et qu'ils peuvent les céder et/ou concéder les droits y attachés sans restriction ni réserve.

Article 20 - SOLIDARITE DES CONTRATS

Au cas où le Locataire aurait plusieurs contrats avec AlterDokeo, il y aura indivisibilité entre les contrats de telle sorte que l'anéantissement pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de l'un d'entre eux à la suite des manquements contractuels,

entraînera automatiquement et de plein droit la caducité des accords parallèlement conclus entre les parties, selon la décision d'AlterDokeo.

Article 21 - COMPETENCE

Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence du Tribunal du siège social d'AlterDokeo ou de l'établissement cessionnaire, ce que le locataire accepte quand bien même il ne connaîtrait pas à l'avance l'identité du cessionnaire. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites. Le signataire du présent contrat reconnaît qu'il a capacité et pouvoir pour engager le Locataire.

Article 22 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion, ou satisfaire à toute obligation légale ou réglementaire. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 7817 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Le locataire : (paraphe)